



STATUTS

UDSP 40

(20 janvier 2012)

Dénomination

Article 1^{er}

Il est fondé entre les sapeurs pompiers en activité dans le département des Landes et les membres associés mentionnés dans l'article 5 aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Union Départementale des Sapeurs Pompiers des Landes ».

Cette association a pour sigle U.D.S.P. 40.

Buts

Article 2

L'Association a pour buts :

1/ de regrouper pour l'exercice de leurs missions, en se prêtant un mutuel appui, tous ses membres.

2/ d'étudier l'ensemble des questions relatives à l'organisation de la sécurité civile, en particulier celle se rattachant au service départemental d'incendie et de secours, et de proposer son concours et son avis au Directeur Départemental chaque fois que l'Union le jugera utile et nécessaire, afin de développer et améliorer le service public dont il a la charge.

3/ de promouvoir l'image des Sapeurs-Pompiers.

4/ de veiller aux intérêts moraux des Sapeurs-Pompiers, de leur famille et d'assurer la défense de leurs droits tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice.

5/ de venir en aide à ses membres et à leurs familles (descendants reconnus, ascendants directs, conjoint et concubin notoires) en développant l'action sociale dans un esprit de solidarité.

Elle pourra par exemple :

- attribuer une aide après étude du dossier par la commission sociale et validation par le bureau,
- mettre en œuvre toute politique contractuelle avec un organisme de son choix permettant de proposer des garanties d'assurances collectives obligatoires, validées au préalable, par une assemblée générale ordinaire.

6/ d'encourager et de favoriser toute action dans tout domaine permettant de faire connaître et d'améliorer le savoir faire et le savoir être des Sapeurs-Pompiers.

7/ de développer et d'encourager la formation et l'entraînement physique des Sapeurs-Pompiers.

8/ de dispenser l'enseignement du secourisme au grand public par les Sapeurs-Pompiers, ainsi que l'enseignement du SST (Sauveteur Secouriste du Travail) pour lesquels les compétences de Sapeurs-Pompiers sont reconnues.

9/ d'encourager le développement des sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers et de promouvoir leurs activités.

10/ de participer à l'activité de l'Union Régionale et de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers dans le respect de leurs statuts.

Siège Social

Article 3

Le siège social est fixé : Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes, Rocade, Rond Point de Saint Avit BP 42 – 40 001 MONT-DE-MARSAN CEDEX.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Durée

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Composition

Article 5

L'Union Départementale se compose :

- De membres actifs
- De membres d'honneurs
- De membres bienfaiteurs
- De membres associés

MEMBRES ACTIFS : ce sont les Sapeurs-Pompiers en activité, à jour de cotisation

MEMBRES D'HONNEUR : la qualité de membre d'honneur pourra être attribuée à un membre de l'association ayant rendu des services particulièrement importants à l'association ou ayant occupé préalablement la fonction de président de l'association. Ils sont désignés à la majorité des voix des membres du conseil d'administration. Ils siègent à l'assemblée délibérante sans avoir voix délibérative.

La qualité de président d'honneur est décernée à titre exceptionnel. Le bureau pourra décerner, à la majorité des votants, le titre de président d'honneur de l'association. La qualité de président d'honneur ne pourra être attribuée qu'à un membre de l'association ayant occupé préalablement la fonction de président de l'association. Ce titre a un caractère purement honorifique et ne permet pas d'avoir voix délibérative au sein du bureau et du conseil d'administration.

MEMBRES BIENFAITEURS : Le titre de membre bienfaiteur sera décerné par le Conseil d'Administration à tout membre qui aura par ses dons, apporté une aide matérielle à l'Union Départementale.

MEMBRES ASSOCIES : Les membres associés sont les jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP), les Anciens Sapeurs-Pompiers (anciens), les personnels administratifs, techniques et spécialisés des services d'incendie et de secours (PATS), les Pupilles, Veufs et Veuves (parents) de l'ODP40, à jour de leur cotisation à l'UDSP40.

Exclusion et Démission

Article 6

La qualité de membre se perd par :

1/ condamnation infamante ou pour motif grave de tout membre, ayant forfait à l'honneur, ne jouissant plus de ses droits civiques et civils et dont la conduite privée ou publique serait de nature à nuire à l'Union Départementale, à porter atteinte à sa dignité ou à sa réputation.

2/ préjudice moral ou matériel causé par tout membre à l'Union Départementale : l'exclusion de tout membre du conseil d'administration pourra être prononcée à la majorité des voix par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation. L'exclusion pourra en outre être également prononcée à la majorité des voix par le conseil d'administration, érigée pour ce cas en conseil de discipline, contre tout sociétaire qui refuserait de se soumettre aux statuts et règlements ou dont la conduite serait de nature à nuire à l'union.

Le sociétaire mis en cause aura le droit de se défendre verbalement ou par écrit. A cet effet, il sera invité quinze jours à l'avance par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration chargé d'examiner ses moyens de défense.

Tout membre mis en cause pourra se faire accompagner du conseil de son choix lors de la séance du conseil d'administration réunie en conseil de discipline.

La décision rendue par le conseil d'administration sera sans appel.

3/ démission : toute démission devra être adressée par écrit au président de l'Union Départementale.

Tout membre exclu, démissionnaire ou non, à jour de sa cotisation, perd de ce fait tout droit aux avantages de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers.

4/ décès

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7

L'Union Départementale est administrée par un Conseil d'Administration de 10 (DIX) membres actifs minimum et de 20 (VINGT) membres actifs maximums, élus à la majorité des votes exprimés.

Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours est membre de droit avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'ensemble des membres actifs et par correspondance, pour six ans.

Le Conseil se renouvelle par moitié tous les trois ans ; les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement du ou des membres. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le nouveau conseil d'administration élit en son sein, tous les trois ans, un bureau dont la composition est précisée à l'article 12 des présents statuts.

L'union départementale est composée de deux collèges représentant les diverses catégories de membres, à savoir :

- Les Sapeurs-Pompiers à statut volontaire
- Les Sapeurs-Pompiers à statut professionnel.

En fonction du statut du Président élu (Volontaire ou Professionnel), la 1^{ère} Vice-Présidence sera de fait, attribuée à l'autre collège.

Le sapeur pompier professionnel a double statuts ne peut faire valoir que son statut professionnel.

En cas de carence d'un des collèges, le Conseil d'Administration élira son Président et ses Vice-Présidents.

Cette mesure sera applicable pour l'échéance des prochaines élections prévues fin 2014.

Le Président et les membres du bureau sont élus au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale, dans un délai maximum de quinze jours.

Le premier Conseil d'administration ou le Conseil d'administration élu à la suite d'une démission collective des administrateurs, procédera par voie de tirage au sort pour désigner l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à la réélection.

Il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration au remplacement des membres manquants sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale.

Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant la durée du mandat qui a été confié à leur prédécesseur.

Le bureau est chargé de traiter les affaires courantes de l'union, d'exécuter et d'appliquer les décisions du conseil d'administration. Le bureau est directement comptable de ces actes devant le conseil d'administration.

Article 8

Les membres du conseil d'administration représentent l'ensemble des adhérents du département des Landes.

La publicité des postes vacants d'administrateurs à pourvoir sera diffusée auprès des amicales et des membres actifs individuels un mois minimum avant la date des élections.

A compter de cette diffusion, les candidats au poste d'administrateur devront déposer auprès du président de l'union départementale des sapeurs-pompier des Landes, leur candidature par écrit sous un délai de quinze jours après la publication.

Article 9

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations toutes les affaires de l'Union Départementale, la représente vis-à-vis des tiers, prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du Président. En outre, il peut être réuni à la demande du Bureau ou du tiers des membres composant le Conseil d'Administration.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration pourra à nouveau se réunir dans un délai supérieur à huit jours et délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations qui seront votées, le seront à la majorité des membres présents en début de Conseil d'Administration. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les pouvoirs sont acceptés uniquement pour les membres élus et sont limités à un par Administrateur.

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un compte rendu détaillé.

Le compte rendu est porté à la connaissance de toutes les amicales adhérentes via leur président, et à tous les adhérents individuels à l'Union Départementale. Il est soumis à l'approbation des Administrateurs ayant participé aux délibérations lors de la prochaine réunion.

Le délai de convocation du Conseil d'Administration devra respecter une période de huit jours ouvrés.

Article 10

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Il ne leur sera alloué aucune espèce d'indemnité, pour quelque motif que ce soit, autre que des remboursements de frais occasionnés par leurs missions faisant suite à une convocation.

Le Conseil d'Administration détermine les conditions de règlement des frais de déplacement et de représentation engagés par les membres du Conseil d'Administration, et du Bureau et des Commissions.

Article 11

Tout administrateur, qui aura manqué trois séances consécutives sans en avoir préalablement informé le Président, sera rappelé à l'exécution de son mandat. S'il manque la séance suivante sans prévenir, il sera considéré comme démissionnaire de ses fonctions. Il ne pourra plus, alors, se représenter comme administrateur.

Bureau

Article 12

Le Bureau se compose :

- d'un président : il a voix prépondérante tant pour ses votes au bureau que pour ceux au sein du conseil d'administration. Il assure la régularité du fonctionnement de l'union conformément aux statuts. Il est chargé de la police des assemblées, il ordonne les dépenses et signe tous les actes, arrêtés ou délibérations. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Après avis favorable à la majorité du conseil d'administration, il a la possibilité de déléguer sa signature au maximum à trois membres du bureau pour la gestion des affaires courantes. Il préside de droit le Bureau

- de deux vices présidents : un sapeur-pompier professionnel et un sapeur-pompier volontaire (cf article 7). Les vices présidents secondent le président dans ses fonctions et le représentent en cas d'empêchement. La représentation du Président de l'association par un vice président ne pourra intervenir qu'après réception d'une demande de représentation signée par le président en exercice.

La première vice présidence sera confiée à un administrateur n'appartenant pas au collège du Président (cf article 7).

- d'un secrétaire général : il est chargé plus spécialement de s'assurer du bon fonctionnement de la gestion administrative quotidienne de l'association, au regard des missions qui lui sont confiées par le président de l'association. Il fait procéder à l'expédition des convocations des conseils d'administration. Il assure la rédaction des comptes rendus et la transcription des décisions actées dans le registre spécial des délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales.

- d'un secrétaire adjoint : il seconde le secrétaire général dans ses missions.

- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint : ils sont chargés d'opérer le recouvrement des recettes de toute nature sous l'autorité du président. Ils doivent en faire l'emploi conformément aux décisions prises par le conseil d'administration. Ils ne peuvent solder aucune dépense sans l'aval du président ou du conseil d'administration. Ils sont responsables de la préparation du budget de l'association. Les trésoriers donnent un compte rendu de l'état de trésorerie de l'union à chaque conseil d'administration. Ils tiennent les livres de comptabilité à jour.

Le bureau est chargé de l'exécution des affaires de l'Union Départementale.

Il peut prendre des décisions d'urgence à titre de sauvegarde. Dans ce cas, il rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration lors de la réunion la plus proche. Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. A l'ouverture de chaque séance du bureau, le président peut décider de faire procéder à un vote à bulletin secret soit à main levée.

En cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Les pouvoirs sont acceptés et limités à un par membre.

Les membres du Bureau sont renouvelés tous les trois ans. Ils sont rééligibles sans limitation de durée

Dispositions Communes pour les Assemblées Générales

Article 13

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association. Seul, les membres actifs à jour de leurs cotisations, ont droit de votes.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Union Départementale ou sur la demande des membres représentant le quart des adhérents à l'Union ou sur la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites par courrier quinze jours minimum avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

Aucune question ne peut être ajoutée à l'ordre du jour, si elle n'a pas été portée à la connaissance du Président par écrit, huit jours minimum avant la réunion. Les additifs à l'ordre du jour, ne pourront être discutés qu'après épuisement de ce dernier, et si l'assemblée y consent.

Les Assemblées pourront siéger valablement à l'occasion de toute manifestation départementale, sous réserve que soient observés des délais de convocation et de publication de l'ordre du jour.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des comptes rendus et signés par le président et le secrétaire, les copies de ces comptes rendus sont ensuite diffusées aux membres de l'U.D.S.P. 40.

Pouvoir des Assemblées

Article 14

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Assemblée Générale Ordinaire

Article 15

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an.

Le Conseil d'Administration soumet le rapport sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée générale ordinaire élit un contrôleur des comptes parmi ses membres, ayant fait acte de candidature auprès du président au moins 5 jours avant la tenue de cette assemblée générale. Le contrôleur des comptes est renouvelé tous les ans.

Pour délibérer valablement, les membres présents à l'assemblée générale doivent représenter, au minimum 5% des membres actifs de l'association (présents ou représentés).

Les pouvoirs sont acceptés et sont limités à un par votant.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale ordinaire dans un délai de 15 jours. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont alors valables, quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés et à main levée ; toutefois à la demande du quart des membres présents, les votes peuvent se dérouler au scrutin secret sur décision du président.

Assemblée Générale Extraordinaire

Article 16

Si besoin est, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) suivant les modalités prévues à l'article 21 et énoncées ci-dessous :

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au minimum 5% des membres actifs ou représentés.

Les pouvoirs sont acceptés et sont limités à un par votant.

Si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale extraordinaire dans un délai de 15 jours. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont alors valables, quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres actifs présents et à main levée, sauf si le quart au moins exige le vote secret.

Commissions

Article 17

Le Conseil d'Administration peut décider de constituer :

- Des commissions fonctionnelles qui comprennent :

- La commission d'administration générale
- La commission communication

- Des commissions catégorielles :

Elles font valoir et défendent les intérêts de chaque catégorie de Sapeurs Pompiers

Elles traitent des questions relatives à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours, et à la formation du personnel

Elles peuvent comprendre :

- La commission des Sapeurs Pompiers Volontaires.
- La commission du Service de Santé et de Secours Médical.
- La commission des Sapeurs Pompiers Professionnels.
- La commission des Anciens Sapeurs Pompiers
- La commission des Jeunes Sapeurs Pompiers
- La commission des Personnels Administratifs et Techniques

- Des commissions spécialisées :

- La commission Formations et Secourisme
- La commission Calendriers
- La commission communication
- La commission action sociale (ODP, Emploi, Logement)
- La commission des sports
- La commission Fêtes et cérémonies

Le responsable délégué de chaque commission est obligatoirement un membre du Conseil d'Administration.

Le responsable délégué de la commission des anciens sera convoqué systématiquement aux réunions du conseil d'administration.

Les commissions peuvent être assistées pour leurs travaux, de personnes expertes dans un domaine d'activité particulier qui auront été préalablement désignées en qualité de conseillers techniques par le président d'union.

Chaque commission désigne en son sein un rapporteur. Les commissions catégorielles désignent un représentant à la commission catégorielle de l'Union Régionale correspondante.

Chaque commission préalablement citée doit rendre compte d'un rapport écrit de ses travaux à l'occasion de l'assemblée générale. Le président délégué de chaque commission est chargé de transmettre annuellement l'estimation du budget nécessaire à l'appréhension des activités à mener

Ressources

Article 18

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations
- Les subventions de l'état, des départements, des communes, des particuliers et des établissements publics (SDIS)
- Les dons et legs
- Les revenus de ses biens
- Le produit des ventes annexes et rétributions diverses
- Les aides liées à son activité.
- L'organisation de manifestations et ses activités annexes
- Les formations de secourisme dispensées par les sapeurs-pompiers au grand public et le SST (Sauveteur Secouriste au Travail)

Chaque membre actif verse une cotisation annuelle dont le taux est déterminé en conseil d'administration puis en assemblée générale. Le taux de la cotisation des membres associés est fixé dans les mêmes conditions.

Les cotisations sont payables avant le 28 février de l'exercice en cours.

Dispositions Générales -Dissolution

Article 19

Tous propos infamants ou discriminatoires sont rigoureusement interdits.

Article 20

L'année associative commence le 1^{er} janvier de chaque année

Article 21

Les présents statuts ne peuvent être révisés que par l'Assemblée générale extraordinaire et l'initiative ne pourra être prise en considération que si elle est faite au moins par la majorité absolue des membres composant l'assemblée générale ordinaire ou le Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au minimum, les membres représentant 5 % des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale extraordinaire dans un délai de 15 jours. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont alors valables, quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Règlement intérieur

Article 22

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont traités à l'administration interne de l'association.

Les modifications au règlement ne peuvent être apportées par le Conseil que sur une proposition signée par au moins un tiers de ses membres ou sur celle du Président. La modification est adoptée à la majorité des membres composant le Conseil d'Administration.

Article 23

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'Association. Les biens meubles et immeubles seront employés à l'extinction du passif de l'Union Départementale. Le surplus sera versé à l'œuvre des Pupilles Orphelins des Sapeurs-Pompiers de France.

Fait à : MORCENX
Le 20 janvier 2012

Le Président
Dominique MUCCI

La Secrétaire Générale
Anne DELILLE